



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 33/2026 du 2 mars 2026

Objet : Avis concernant un :

- **Avant-projet de décret relatif à la lutte contre les discriminations ;**
- **Avant-projet de décret relatif à la lutte contre les discriminations pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (CO-A-2025-230)**

Mots-clés : action en cessation – affichage, publication/diffusion de la décision judiciaire – prévention de discriminations futures – proportionnalité – prévisibilité.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Yves Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, du Gouvernement wallon, reçue le 22 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 27 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 22 décembre 2025, le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, du Gouvernement wallon (ci-après le « demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur :
 - un avant-projet de décret *relatif à la lutte contre les discriminations* (ci-après le « Projet 1 ») et
 - un avant-projet de décret *relatif à la lutte contre les discriminations pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution* (ci-après le « Projet 2 ») (ci-après, ensemble, les « Projets »).
2. Actuellement, c'est le décret du 6 novembre 2008 *relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* (ci-après le « décret du 6 novembre 2008 ») qui interdit les discriminations dans l'ordre juridique wallon, sur la base d'une liste de critères protégés qui a évolué au fil du temps et à la suite de la transposition de directives européennes qui établissent des exigences minimales relatives à l'application du principe de l'égalité de traitement et à la lutte contre les discriminations.
3. Ainsi que cela ressort de la Note rectificative au Gouvernement wallon, les Projets poursuivent un double objectif. D'une part, ils visent à améliorer la lisibilité et la cohérence interne du décret du 6 novembre 2008 en clarifiant certaines définitions, en supprimant des dispositions obsolètes et en réorganisant le texte de manière plus logique. D'autre part, ils tendent à assurer la conformité du droit wallon aux obligations européennes¹ et internationales, notamment en matière d'égalité de traitement, de lutte contre le harcèlement et de protection contre les discriminations multiples et intersectionnelles. La Note rectificative au Gouvernement wallon précise également que les Projets prennent en compte les évolutions récentes du droit belge, en particulier la réforme du Code pénal et tirent les enseignements des pratiques administratives et des rapports d'évaluation existants.
4. C'est dans ce contexte, au vu des nombreuses modifications proposées ainsi que de la révision de la structure du texte du décret du 6 novembre 2008 que les Projets visent à **adopter un nouveau décret** relatif à la lutte contre les discriminations et à **abroger** le décret du 6 novembre 2008. La Note

¹ Les Projets visent ainsi à transposer partiellement les directives européennes suivantes :

- la Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 *visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit* ;

- la Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 *relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE* ;

- la Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE* ;

- la Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 *sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*.

rectificative au Gouvernement indique également qu'il y a encore trois autres décrets qui visent à lutter contre les discriminations (deux relatifs à la matière de l'emploi² et un concernant la matière du logement³) et qui se réfèrent au décret du 6 novembre 2008, de sorte que les modifications de ceux-ci sont en attente de l'aboutissement du processus législatif relatif aux Projets.

5. L'avis de l'Autorité est demandé en ce qui concerne les **articles 27 et 45 du Projet 1** (qui concerne les compétences régionales) et les dispositions identiques, à savoir les **articles 28 et 46**, reprises dans le **Projet 2** (qui concerne les matières transférées à la Région wallonne en application de l'article 138 de la Constitution). L'article 27 du Projet 1 et l'article 28 du Projet 2 reprennent, en substance, le contenu de l'actuel article 20 du décret du 6 novembre 2008. Ces articles prévoient en leur paragraphe 4 que le président du tribunal compétent, saisi d'une action en cessation d'un acte de discrimination, peut prescrire une mesure d'affichage, de publication ou de diffusion de la décision qui constate l'existence et ordonner la cessation de l'acte en question ou du résumé qu'il en rédige, en vue de prévenir des discriminations futures. L'article 45 du Projet 1 et l'article 46 du Projet 2 entendent encadrer les traitements des données à caractère personnel collectées dans le cadre des contrôles, inspections et tests de discrimination.
6. L'Autorité rappelle qu'elle a déjà émis plusieurs avis portant sur la question de la publication de décisions judiciaires en matière de discrimination, auxquels il est renvoyé pour le surplus :
 - Dans son avis n° 108/2023 du 29 juin 2023⁴, l'Autorité s'est prononcée sur la question de la publication de décisions par lesquelles le juge constate l'existence d'une discrimination dans le cadre d'une action en indemnisation ;
 - Dans son avis n° 136/2023 du 19 septembre 2023⁵, l'Autorité s'est prononcée sur la question de la publication de décisions par lesquelles le juge constate l'existence d'une discrimination, dans le cadre d'une action en cessation.
7. Le présent avis se limite à examiner les dispositions précitées du Projet 1. Les observations émises valent *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues du Projet 2.

² Il s'agit du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* et du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementation*.

³ Il s'agit du décret du 30 novembre 2023 *visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement*.

⁴ Cet avis est consultable ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2023.pdf>

⁵ Cet avis est consultable ici : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-136-2023.pdf>

II. EXAMEN DU PROJET 1

II.1. Article 27, §4 du Projet 1 : mesures d’affichage, de publication ou de diffusion

8. En vertu de l’article 27 du Projet 1, le président du tribunal compétent, saisi d’une action en cessation, qui constate et ordonne la cessation d’un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du décret en projet, peut octroyer une indemnisation à la victime à sa demande (§2), ordonner des injonctions positives qui visent à empêcher la répétition d’actes similaires (§3) et prescrire l’affichage, la publication ou la diffusion de sa décision ou du résumé qu’il en rédige (§4).

9. L’article 27, §4, du Projet 1 est libellé comme suit :

« Le président du tribunal peut prescrire l’affichage de sa décision ou du résumé qu’il en rédige, pendant le délai qu’il détermine, aussi bien à l’extérieur qu’à l’intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé de celui-ci par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais du contrevenant. La décision d’affichage, de publication et/ou de diffusion est motivée au regard de la prévention de discriminations futures. Les modalités d’affichage, de publication et/ou de diffusion sont motivées au regard de la même finalité. Le résumé est entièrement anonymisé en ce qui concerne la victime. L’identité de l’auteur de la discrimination est mentionnée lorsqu’il s’agit d’une personne morale. Si l’auteur est une personne physique majeure, le tribunal peut ordonner de mentionner son identité s’il estime, au regard des circonstances de l’espèce, que cette mention est strictement nécessaire pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur. La décision de mentionner l’identité de l’auteur lorsque celui-ci est une personne physique majeure fait l’objet d’une motivation spécifique de la part du tribunal. Par dérogation à l’alinéa 1er, une publication sur Internet peut être prescrite dans le respect des mêmes conditions que celles visées à l’alinéa 1er. La décision de publier le résumé sur Internet fait l’objet d’une motivation spécifique de la part du président du tribunal. Une publication sur Internet peut également être ordonnée si la victime le demande, que l’auteur soit une personne morale ou une personne physique majeure, si la discrimination constatée a eu lieu sur Internet. Dans le cas où l’auteur est une personne physique majeure, son identité ne peut être mentionnée que dans les circonstances visées à l’alinéa 1er, et en tenant compte des conséquences d’une publication sur Internet sur sa vie privée. »

10. L’Autorité souligne, tout d’abord, que les mesures de publication dont il est question à l’article 27, §4 du Projet 1 engendrent des traitements de données à caractère personnel relatives à la victime de la discrimination mais aussi à l’auteur de l’acte discriminatoire pour autant qu’il s’agisse d’une personne physique identifiée ou identifiable au sens de l’article 4.1. du RGPD⁶.

⁶ Cet article prévoit qu’« est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

11. Ensuite, l'Autorité estime que les mesures de publication, envisagées par le Projet 1, engendrent une **ingérence particulièrement importante** dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet, d'une part, elles sont susceptibles de porter sur des **catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD** ou sur des **données relevant de la sphère intime de la victime** de la discrimination ou encore de concerner des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité (personnes handicapées, migrants, etc.)⁷. D'autre part, ce type de mesures est susceptible d'exposer la victime mais aussi l'auteur (personne physique) de l'acte discriminatoire à des **conséquences négatives ou dommageables** si aucune garantie appropriée n'est prévue, telles que des pressions ou des représailles. Il convient en particulier de ne pas sous-estimer l'ampleur de l'impact des mesures de publication envisagées par le Projet 1, en particulier, dans le cas d'une publication sur Internet eu égard aux effets démultipliés qu'une telle publication produit par rapport à une publication par la voie de journaux : la réputation de l'auteur de l'acte discriminatoire peut en effet être affectée de manière irrémédiable. Il y a encore lieu de souligner la difficulté pratique et technique qui peut exister lorsqu'il s'agit de retirer des données qui ont été publiées, en particulier lorsque ces données l'ont été via Internet. Ainsi, le responsable du traitement (qui aurait publié les données) se trouvera dans une situation particulièrement compliquée dans l'hypothèse où la décision d'affichage, de publication ou de diffusion est réformée à l'issue d'un recours et qu'il tentera de corriger (juguler) la circulation de l'information fautivement communiquée⁸. De plus, ce n'est pas parce que l'auteur de l'acte en cause a été reconnu responsable d'un comportement discriminant à l'égard de la victime, qu'il perd tous ses droits, dont le droit à la protection de ses données à caractère personnel⁹.

II.1.1. Finalité du traitement – principes de proportionnalité et de prévisibilité

12. En tant qu'élément essentiel d'un traitement de données à caractère personnel, la finalité d'un tel traitement doit être déterminée dans une norme de rang législatif, telle que le Projet 1, afin de respecter le principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution. L'article 22 de la Constitution impose aussi de tenir compte du principe de légalité matérielle. Celui-ci implique que, dans la mesure où un traitement de données donne lieu à des limitations du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données, l'ingérence dans l'exercice de ces droits doit être définie en des

⁷ L'article 2, 1^o du Projet 1 énumère en effet les critères protégés comme suit : « *la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, la grossesse, la maternité, la paternité, la coparentalité, l'adoption, l'accouchement, l'allaitement, la procréation médicalement assistée, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, la transition médicale ou sociale, les responsabilités familiales, la monoparentalité, la composition de ménage, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine et la condition sociales* ».

⁸ Voir à cet égard l'avis n° 52/2022 du 9 mars 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-52-2022.pdf>), cons. 70 et 84 et l'avis n° 108/2023 du 29 juin 2023 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2023.pdf>), cons. 19.

⁹ Voir également l'avis n° 108/2023 du 29 juin 2023, cons. 19.

termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une telle ingérence¹⁰.

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut en outre être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il y a lieu de rappeler que, dans ses avis précités n° 108/2023 et 136/2023, l'Autorité a considéré que la publication de décisions judiciaires « nominatives » (c'est-à-dire qui mentionnent l'identité du contrevenant), à titre de sanction (et de mesure de dissuasion), dans le seul but de « naming and shaming » ne peut pas, en principe, être considérée comme poursuivant une finalité légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, à moins qu'un objectif d'intérêt général ne soit poursuivi¹¹ et que cette publication ne soit permise que dans des cas exceptionnels.
14. En premier lieu, il ressort du libellé de l'article 27, §4 du Projet 1 que la finalité poursuivie par les mesures de publication visées est la prévention de discriminations futures (de la part du même auteur). Le formulaire joint à la demande d'avis indique, dans le même sens, que « *l'affichage est réalisé à des fins de visibilité par toute personne, [au] titre de prévention d'une future discrimination* ». Il s'agit donc d'informer toute personne afin d'éviter la reproduction de comportements ou d'acte discriminatoires. Cependant, le commentaire de l'article¹² se réfère également à « un *souci de réparation du préjudice au profit de la victime* ».
15. Interrogé sur la/les finalité(s) poursuivie(s) par les mesures de publication envisagées, la déléguée du demandeur a répondu qu'il s'agit exclusivement de prévenir des discriminations futures et que d'autres finalités ne sont pas poursuivies, en retraçant l'historique de la disposition en cause. Elle s'est également référée au commentaire de l'article juste susmentionné, en soulignant le caractère préventif et

¹⁰ Voir notamment les arrêts suivants de la Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.2 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.3.

¹¹ Voir par exemple l'avis n° 108/2023, note de bas de page 23 : « *dans certaines hypothèses, une publicité adéquate de la sanction intervenue peut servir une finalité légitime. A titre d'exemple, l'on peut songer à la publication d'une liste d'exploitants de sites ou d'infrastructures touristiques sanctionnés dans les x dernières années pour défaut de sécurité étant donné qu'une telle publication sert la sécurité du public* ».

¹² Il est indiqué ce qui suit : « *La publication est importante en ce qu'elle peut être importante tant pour la prévention de la discrimination, que dans un souci de réparation du préjudice au profit de la victime.* » (souligné par l'Autorité).

curatif desdites mesures et en précisant qu'a été « *repris en ce sens l'avis d'UNIA¹³ ainsi que l'article de la codification bruxelloise qui concerne plus spécifiquement la publication sur internet* »¹⁴.

16. Afin d'assurer toute la prévisibilité requise quant à la/aux finalité(s) poursuivie(s) et d'ainsi permettre aux personnes concernées de se faire une idée claire et prévisible des traitements de leurs données qui seront effectués en vertu de l'article 27, §4 du Projet 1, il importe de ne laisser subsister **aucun doute** quant à la/aux finalité(s) réellement poursuivie(s). Or, à la lumière du commentaire de l'article et des informations complémentaires transmises, l'Autorité considère qu'un tel doute subsiste : s'agit-il exclusivement de prévenir les discriminations futures ou les mesures de publication envisagées (ou certaines d'entre elles, en l'occurrence la publication sur Internet) ont-elles pour objectif également d'avoir un effet curatif au profit de la victime ? Dans le premier cas, il convient **d'adapter le commentaire** de l'article 27 du Projet 1 afin que celui-ci soit **rédigé en adéquation** avec la seule finalité qui est poursuivie et d'enlever tout doute sur ce point. Dans le second cas, la finalité visant à réparer le préjudice de la victime doit également être **mentionnée explicitement** dans le Projet 1 afin de se conformer au principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution, pour autant que les mesures de publication envisagées (ou certaines d'entre elles) soient nécessaires et proportionnées pour accomplir cette finalité¹⁵. Il revient dès lors au demandeur de **s'assurer que la/les finalité(s)**

¹³ Avis d'UNIA n° 393 du 17 novembre 2025 sur un avant-projet de décret relatif à la lutte contre les discriminations et abrogeant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Le point 4.7.4 de cet avis est rédigé comme suit :

« *Le présent avant-projet de décret reprend la possibilité d'affichage de la décision susceptible d'être ordonnée par le juge, sans viser la possibilité de la publier. Pourtant, l'impact de cette publication peut être important tant pour la prévention de la discrimination, que dans un souci de réparation du préjudice au profit de la victime.*

Recommandation

Unia recommande d'insérer un alinéa permettant au juge d'ordonner la publication de la décision sur internet, dans les mêmes conditions que celles existant pour l'affichage physique. »

¹⁴ L'article de la codification bruxelloise auquel se réfère le demandeur est l'article 25 du décret et ordonnance conjoints du 23 mai 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité. Il est libellé comme suit :

« *Lorsqu'il constate l'existence d'une discrimination, le tribunal peut prescrire l'affichage d'un résumé qu'il rédige de sa décision, pendant le délai qu'il détermine, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de ce résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, à l'exception d'une publication sur Internet, le tout aux frais du contrevenant. La décision d'affichage, de publication et/ou de diffusion est motivée au regard de la prévention de discriminations futures. Les modalités d'affichage, de publication et/ou de diffusion sont motivées au regard de la même finalité. Le résumé est entièrement anonymisé en ce qui concerne la victime. L'identité de l'auteur de la discrimination est mentionnée lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Si l'auteur est une personne physique majeure, le tribunal peut ordonner de mentionner son identité s'il estime, au regard des circonstances de l'espèce, que cette mention est strictement nécessaire pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur. La décision de mentionner l'identité de l'auteur lorsque celui-ci est une personne physique majeure fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du tribunal.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, une publication sur Internet peut être ordonnée lorsque la victime le demande, à l'égard de l'auteur d'une discrimination qui est une personne morale, si la discrimination constatée a pris place dans un contexte de discrimination systémique tel que visé à l'article 22, § 2, 3°. La décision de publier le résumé sur Internet fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du juge. Une publication sur Internet peut également être ordonnée si la victime le demande, que l'auteur soit une personne morale ou une personne physique majeure, si la discrimination constatée a eu lieu sur Internet. Dans le cas où l'auteur est une personne physique majeure, son identité ne peut être mentionnée que dans les circonstances visées à l'alinéa 1er, et en tenant compte des conséquences d'une publication sur Internet sur sa vie privée. »

¹⁵ Voir le cons. n° 17 ci-dessous.

qui est (sont) réellement poursuivie(s) par les mesures de publication envisagées soi(en)t **mentionnée(s)** de manière claire et explicite dans le Projet 1 et d'**adapter**, le cas échéant, **l'Exposé des motifs**.

17. En deuxième lieu, il revient encore au demandeur de s'assurer que la faculté conférée au juge compétent d'ordonner les mesures de publication prévues par l'article 27, §4 du Projet 1 est **nécessaire¹⁶ et proportionnée¹⁷** pour accomplir la/les finalité(s) poursuivie(s) et de **justifier** ce caractère nécessaire et proportionné dans l'Exposé des motifs (ou le commentaire de l'article) ; ce qui n'est actuellement pas vraiment le cas¹⁸.

Le formulaire joint à la demande d'avis indique que « *le traitement de données à caractère personnel est ici envisagé de manière non systématique, sur motivation, au titre de prévention de discrimination future. Le caractère préventif ciblé nécessite le traitement ; il s'agit d'éviter une répétition* ».

Il ressort des informations complémentaires transmises que « *Les dommages et intérêts ne sont parfois pas les incitants les plus adaptés. Le fait pour une agence immobilière ou une entreprise de devoir afficher sur son site la sanction peut réellement représenter une sanction importante. La discrimination est encore beaucoup trop répandue, les incitants doivent être nombreux.* »

Il y a dès lors lieu de **développer** dans l'Exposé des motifs (ou le commentaire de l'article) **de manière plus détaillée la justification du caractère nécessaire et proportionné** de la faculté conférée au juge compétent, saisi d'une action en cessation d'un comportement discriminatoire, d'ordonner une mesure d'affichage, de publication/diffusion au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s). Eu égard au caractère particulièrement intrusif des traitements de données engendrés par ces mesures de publication¹⁹, il importe que cette **appréciation** du caractère nécessaire et proportionné soit effectuée de manière **rigoureuse**. En ce qui concerne en particulier la finalité visant à réparer le préjudice de la victime, il revient au demandeur de justifier en quoi l'adoption des mesures de publication envisagées, dans le cadre d'une action en cessation, constitue la voie la moins intrusive afin de réparer le préjudice de la victime et pour quelle raison cette finalité ne peut pas être atteinte par le biais de mesures alternatives moins intrusives. En effet, outre que la reconnaissance par le juge de l'existence de la discrimination en cause contribue déjà à réparer le préjudice de la victime, l'Autorité se demande pourquoi la fixation d'une indemnité, telle que visée à l'article 26, §2 du Projet 1, ne serait pas déjà de nature à avoir un effet curatif. En d'autres termes, il revient au demandeur de s'assurer que les mesures

¹⁶ Le principe de nécessité requiert non seulement d'évaluer l'efficacité du traitement envisagé aux fins de l'objectif poursuivi mais aussi de déterminer si ce traitement tel qu'il est envisagé constitue la voie la moins intrusive pour atteindre cet objectif.

¹⁷ Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut par ailleurs encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées ; en d'autres termes, il y a lieu de vérifier que les inconvénients causés par le traitement tel qu'il est envisagé ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif poursuivi.

¹⁸ Le commentaire de l'article se limite à indiquer que « *la publication est importante en ce qu'elle peut être importante tant pour la prévention de la discrimination, que dans un souci de réparation du préjudice au profit de la victime. La publication est également possible sur internet, dans les mêmes conditions que celles existant pour l'affichage physique.* »

¹⁹ Voir le cons. n° 11 ci-dessus.

de publication envisagées (ou certaines d'entre elles) n'engendrent pas une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des personnes concernées au regard de ce que la finalité de réparation requiert.

18. En troisième lieu, l'article 27, §4 du Projet 1 confère au juge compétent un pouvoir d'appréciation relativement large : il peut en effet décider ou non d'adopter une mesure d'affichage, de publication ou de diffusion ainsi que les modalités de cette mesure (délai, mode/canal de diffusion et lieu de publication). Eu égard à l'ingérence particulièrement importante causée par de telles mesures, l'Autorité considère que ce n'est que dans des **cas exceptionnels** qu'elles peuvent être ordonnées par le juge. Il y a dès lors lieu de **spécifier** dans le Projet 1 les **circonstances exceptionnelles dans lesquelles de telles mesures de publication peuvent être ordonnées par le juge** de manière à encadrer son pouvoir d'appréciation et d'éviter que ce type de mesures puisse être adoptée de manière excessive ou disproportionnée au regard de la finalité poursuivie. Une telle approche permet également de répondre au principe de prévisibilité auquel toute norme encadrant un traitement de données à caractère personnel doit satisfaire afin de permettre aux personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, d'entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.
19. En quatrième lieu, conformément au **principe de minimisation des données** (qui est une expression du principe de proportionnalité), consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, la publication doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la/des finalité(s) poursuivie(s). L'Autorité constate à cet égard que l'article 27, §4 du Projet 1 se réfère à la possibilité de prescrire l'affichage, la publication ou la diffusion tantôt du jugement dans son intégralité (première phrase) tantôt du résumé rédigé par le juge compétent (première et quatrième phrases et deuxième alinéa). Il est également prévu que le « *résumé est entièrement anonymisé en ce qui concerne la victime* » et que « *si l'auteur est une personne physique majeure, le tribunal peut ordonner de mentionner son identité s'il estime, au regard des circonstances de l'espèce, que cette mention est strictement nécessaire pour prévenir des discriminations futures de la part du même auteur* ».
20. **L'anonymisation de l'identité de la victime** est une mesure appropriée qui permet d'assurer le respect du principe de minimisation des données. Cependant, elle n'est pas suffisante eu égard au risque élevé de réidentification de la victime de la discrimination. En effet, l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. Or, une décision judiciaire, en particulier la motivation, contient de nombreux éléments contextuels pouvant conduire, notamment par des croisements avec d'autres données, à la réidentification de la victime de la discrimination. L'anonymisation d'une décision judiciaire suppose donc de supprimer tout élément permettant

d'identifier directement ou indirectement la victime de la discrimination, ce qui peut s'avérer difficilement réalisable en pratique, à moins de retirer de la décision judiciaire l'essentiel de son contenu et de porter atteinte à la lisibilité et à une compréhension aisée de ladite décision. Dans ces conditions, l'Autorité estime que seul devrait être autorisé l'affichage, la publication ou la diffusion d'un **résumé succinct anonymisé de la décision judiciaire reprenant les informations strictement nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie**. Il y a lieu dès lors d'adapter le Projet 1 en conséquence afin de **supprimer la possibilité d'afficher, de publier ou de diffuser la décision judiciaire dans son intégralité**.

21. En ce qui concerne **l'identité de l'auteur (personne physique) d'un acte discriminatoire**, l'article 27, §4 du Projet 1 permet au juge compétent d'ordonner la mention de celle-ci dans les situations dans lesquelles il estime que c'est strictement nécessaire, au regard des circonstances de l'espèce, pour prévenir les discriminations futures de la part du même auteur et pour autant que cette décision soit motivée de manière spécifique. Le commentaire de l'article est **muet** quant à la **justification du caractère strictement nécessaire** de la mention de l'identité de l'auteur (personne physique) afin d'atteindre la finalité poursuivie et quant aux circonstances factuelles de nature à justifier l'adoption d'une telle décision. Il ressort des informations complémentaires transmises que l'auteur de l'acte discriminatoire est, dans la majeure partie des cas, une personne morale (une agence ou un employeur) et rarement, une personne physique. Cela étant, même si les situations concernant des auteurs (personnes physiques) sont rares, le caractère strictement nécessaire de la possibilité donnée au juge de décider de mentionner l'identité de l'auteur en cause doit être démontrée. Eu égard aux risques élevés auxquels les mesures de publication envisagées exposent l'auteur (personne physique) d'un acte discriminatoire²⁰, l'Autorité estime que **l'anonymisation de l'identité dudit auteur s'impose également**, à titre de garantie appropriée pour préserver ses droits et libertés, dans la mesure où cela est **suffisant pour atteindre la finalité qui est poursuivie**. Dans ce contexte, il revient au demandeur de s'assurer que la publication d'un résumé succinct anonymisé, y compris pour l'auteur de l'acte discriminatoire, ne permet pas d'éviter la reproduction d'acte discriminatoire par cette personne. Si tel n'est pas le cas, l'Autorité se demande si des mesures alternatives moins intrusives ne permettraient pas d'atteindre de manière efficace cette finalité, comme par exemple l'imposition d'une indemnisation forfaitaire, telle que visée à l'article 27, §2 du Projet 1, dont le montant serait fixé de manière à avoir un effet réel de dissuasion à l'égard de l'auteur de l'acte discriminatoire ou d'injonctions positives visant à empêcher la répétition d'actes similaires, telles que visées à l'article 27, §3 du Projet 1 ou encore une publication mentionnant l'identité de l'auteur de manière pseudonymisée.

²⁰ Voir le cons. n° 11 ci-dessus.

22. Dans ces conditions, **pour autant que soit dûment justifié** dans le commentaire de l'article le caractère strictement nécessaire de la possibilité conférée au juge compétent de décider de mentionner l'identité de l'auteur (personne physique) au regard de la finalité poursuivie et eu égard aux risques élevés qu'une mesure de publication reprenant cette mention peut engendrer pour les droits et libertés dudit auteur (entre autres des représailles ou l'atteinte à la réputation), l'Autorité estime qu'une telle possibilité ne peut être autorisée que **dans des cas exceptionnels** qui doivent être **précisés** dans le Projet 1. Une telle approche constitue une garantie appropriée pour préserver les droits et libertés dudit auteur. Il y a dès lors lieu de **compléter** l'article 27, §4, en conséquence.
23. En cinquième lieu, l'article 27, §4, du Projet 1 impose au juge compétent une **obligation de motivation** (spécifique selon les cas) quant à **l'adoption de la décision** d'affichage, de publication/diffusion ainsi que quant aux **modalités** de la publication envisagée au regard de la finalité poursuivie. Il s'agit là d'une garantie appropriée pour les droits et libertés tant de la victime que de l'auteur de la discrimination : cette obligation de motivation permettra au juge de s'assurer, **au cas par cas**, au regard des circonstances du cas d'espèce, que la mesure de publication ordonnée constitue bien **la voie la moins intrusive** dans les droits et libertés des personnes concernées afin d'atteindre la finalité poursuivie et qu'il existe un **juste équilibre entre l'importance de l'objectif poursuivi (la finalité)** ²¹ par cette mesure et les **inconvenients** causés par celle-ci, y compris le risque de réidentification des personnes concernées.
24. L'Autorité relève cependant que le libellé de l'article 27, §4, alinéa 2, *in fine* pourrait quelque peu porter à confusion quant à la portée de l'obligation de motivation incombant au juge compétent. En effet, cet alinéa prévoit explicitement la prise en compte des conséquences d'une publication sur la vie privée de l'auteur de l'acte discriminatoire dans une seule hypothèse, à savoir la publication sur Internet avec mention de l'identité de l'auteur (personne physique). Or, ainsi que cela vient d'être juste rappelé, cette prise en compte doit avoir lieu pour chaque décision de procéder à une mesure de publication sur le fondement de l'article 27, §4 du Projet 1. Ce qui implique que l'appréciation, par le juge compétent, du caractère nécessaire et proportionné de la mesure de publication en cause devra, dans tous les cas, tenir compte des conséquences d'une telle publication sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées (et pas uniquement de l'auteur de l'acte discriminatoire). Dans cette mesure, le libellé de l'article 27, §4, alinéa 2, *in fine* peut manquer de clarté.

²¹ Voir les observations émises ci-dessus au cons. n° 14 à 16.

25. Si, en précisant explicitement que le juge doit tenir compte des conséquences d'une publication sur Internet sur la vie privée de l'auteur, l'intention du demandeur est de souligner le caractère particulièrement intrusif²² d'une publication sur Internet avec mention de l'identité de l'auteur et que cela doit faire l'objet d'une attention spécifique de la part du juge compétent dans le cadre de son appréciation du caractère nécessaire et proportionné de la mesure de publication, il conviendrait d'adapter l'article 27, §4, alinéa 2 *in fine* en ce sens. Dans tous les cas, cette disposition doit être **clarifiée**.
26. Enfin, l'article 27, §4, alinéa 2 du Projet 1 prévoit qu'une publication sur Internet peut être prescrite « *par dérogation à l'alinéa 1^{er}* ». Eu égard aux risques élevés auxquels les personnes concernées sont exposées par une telle mesure de publication, prévoir que ce n'est qu'à titre dérogatoire qu'une publication sur Internet peut être ordonnée s'inscrit dans le respect du principe de proportionnalité. Toutefois, l'article 27, §4 prévoit en son alinéa 1 que le président du tribunal peut ordonner une mesure de publication ou diffusion, par « *la voie de journaux ou de toute autre manière* », sans autre précision. Il n'est dès lors pas certain que l'expression « *de toute autre manière* » exclut une publication sur Internet. Afin de lever toute ambiguïté à cet égard et de renforcer la prévisibilité du projet, il convient de **compléter l'article 27, §4, alinéa 1^{er} afin d'exclure explicitement les publications sur Internet**.

II.1.2. Accord de la victime

27. L'Autorité estime que **l'accord de la victime** de la discrimination à la mesure d'affichage, de publication/de diffusion constitue une **garantie complémentaire appropriée** pour préserver ses droits et libertés, eu égard aux risques élevés auxquels les mesures de publication envisagées l'exposent. En d'autres termes, la mesure de publication ordonnée par le juge compétent devrait en principe intervenir à la demande de la victime ou avec son accord.
28. En l'état, l'article 27, §4, du Projet 1 prévoit uniquement en son alinéa 2 (qui concerne la publication sur Internet), que la publication peut être ordonnée si la victime le demande et si la discrimination constatée a eu lieu sur Internet. Il est recommandé d'**adapter** le projet afin de prévoir cette garantie également pour **toutes les mesures de publication** qui peuvent être adoptées sur la base de l'article 27, §4 du projet.

II.1.3. Décision coulée en force de chose jugée

²² Voir les observations émises ci-dessus au cons. n° 11.

29. L'Autorité considère que les mesures de publication envisagées par le Projet 1 ne peuvent effectivement être **mises en œuvre que lorsque la décision judiciaire ordonnant la cessation de l'acte discriminatoire en cause a été coulée en force de chose jugée** et ne peut dès lors plus faire l'objet d'un recours. Il s'agit d'une **garantie complémentaire appropriée** pour préserver les droits et libertés tant de l'auteur de la discrimination que de la victime et éviter le risque de publier une information erronée et les conséquences dommageables qui peuvent en résulter²³. Il convient d'**adapter** le projet en ce sens.

II.2. Article 45 du Projet 1 : traitement de données à caractère personnel dans le cadre des contrôles, inspections et tests de discrimination

30. L'article 45 du Projet 1 entend encadrer les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt public du Département de l'Inspection économique et sociale du Service public de Wallonie Economie, emploi, recherche et le Département du Logement, Direction du Logement Privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. Il est libellé comme suit :

« § 1er. Le Département de l'Inspection économique et sociale du Service public de Wallonie Economie, emploi, recherche et le Département du Logement, Direction du Logement Privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer les données à caractère personnel des employeurs, de la personne qui s'estime victime d'un acte de discrimination et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien la mission d'utilité publique spécifiée à l'article 10/1 des décrets du 28 février 2019 et aux articles 4 et 5 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement et les obligations légales en conformité avec le présent décret. Le traitement de données à caractère personnel a pour finalité principale la lutte contre les discriminations et la mise en œuvre de tests définis à l'article 10/1, § 2, des décrets du 28 février 2019 précités et aux articles 4 et 5 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant un délai de conservation plus long, les données à caractère personnel traitées conformément au paragraphe 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant pas excéder un an après la cessation définitive des procédures et des recours juridiques, administratifs et extrajudiciaires découlant des constatations dans le cadre des décrets du 28 février 2019 précités et du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement.

§ 3. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre des contrôles, inspections, signalements ou tests de situation visés par le présent décret font l'objet d'un traitement conforme au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Ces données ne peuvent être conservées que pour la

²³ Voir le cons. n° 11 ci-dessus.

durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et doivent faire l'objet de mesures techniques et organisationnelles garantissant leur sécurité, leur confidentialité et leur accessibilité limitée. »

31. L'article 45 du Projet 1 prévoit certains éléments essentiels (la finalité, les catégories de personnes concernées et le délai de conservation) des traitements de données à caractère personnel que les deux départements cités de l'administration wallonne effectuent afin de réaliser la mission d'intérêt public visée à l'article 10/1 des deux décrets précités du 28 février 2019²⁴ (ci-après les « décrets du 28 février 2019 ») et aux articles 4 et 5 du décret précité du 30 novembre 2023²⁵ (ci-après le « décret du 30 novembre 2023 »), à savoir la réalisation de tests de situation ou de discrimination afin de rechercher et de constater des violations du décret du 6 novembre 2008²⁶.
32. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la volonté du législateur²⁷ en ce qui concerne l'insertion de l'article 45 dans le Projet 1 au regard des missions des inspecteurs relatives à la réalisation de tests de discrimination ou de situation susmentionnés. La déléguée du demandeur a répondu que *« cet article décrit une partie des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel réalisé par l'inspection dans le cadre de sa mission de contrôle du décret anti-discrimination. Les autres éléments figurent déjà dans les deux décrets du 28 février 2019. »* et qu'*« Il s'agit d'un ajout pour s'assurer de bien garantir la protection des données à caractère personnel issues de l'opérationnalisation des tests de situation. Cela concerne également une bonne transposition (pour le §3 des articles) de l'article 21 des directives equality body (2024/1499 et 2024/1500). »*
33. Dès lors qu'il s'agit de compléter l'encadrement légal des traitements de données à caractère personnel engendrés par la réalisation des tests de discrimination ou de situation, régis par les dispositions pertinentes des décrets du 28 février 2019 et du 30 novembre 2023, il paraît plus approprié de compléter le cadre légal existant (qui régit la mission de contrôle pour la réalisation de laquelle les traitements de données sont nécessaires), en lieu et place d'insérer une disposition telle que l'article 45 dans un autre décret relatif à la lutte contre les discriminations. Une telle approche contribue en effet à permettre aux personnes concernées de se faire une idée plus claire et prévisible des traitements de leurs

²⁴ Voir la note de bas de page n° 2 ci-dessus.

²⁵ Voir la note de bas de page n° 3 ci-dessus.

²⁶ Dès lors que les Projets entendent remplacer et abroger le décret du 6 novembre 2008, la référence à ce dernier décret figurant à l'article 10/1 des décrets du 28 février 2019 et aux articles 4 et 5 du décret du 30 novembre 2023 sera, en principe, remplacée par une référence aux nouveaux décrets en projet.

²⁷ Le commentaire de l'article se limite en effet à exposer qu'*« Afin d'assurer un équilibre entre efficacité du contrôle et respect des droits fondamentaux, cet article encadre le traitement des données à caractère personnel recueillies dans le cadre des contrôles, inspections et test de discrimination.*

Il précise que :

- *Le traitement doit respecter le [RGPD] ;*
- *La durée de conservation est limitée à un an après la fin des procédures ;*
- *Des mesures de sécurité et de confidentialité doivent être garanties. »*

données qui seront effectués dans le cadre des missions de contrôle visées et est de nature à mieux répondre au principe de prévisibilité. Cela paraît d'autant plus justifié que, selon la Note rectificative au Gouvernement, les trois décrets précités devront aussi faire l'objet de modifications au terme du processus législatif concernant les Projets.

34. En outre, et en tout état de cause, en l'état, le **paragraphe 1** de l'article 45 du Projet n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité en ce qui concerne la détermination de la finalité et des catégories de personnes concernées.

D'une part, il ressort en effet de manière très claire de l'article 10/1 des décrets du 28 février 2019 et des articles 4 et 5 du décret du 30 novembre 2023 que les traitements de données engendrés par la mission de contrôle visée entendent lutter contre les discriminations dans le secteur de l'emploi et du logement, en autorisant la réalisation de tests de situation ou de discrimination, dans les conditions prescrites par ces articles, afin de rechercher et de constater des infractions à la législation wallonne relative à la lutte contre les discriminations. Dans ces conditions, préciser à l'article 45 du Projet 1 que « *le traitement des données à caractère personnel a pour finalité principale la lutte contre les discriminations et la mise en œuvre de tests définis à l'article 10/1, §2 des décrets du 28 février 2019 précité et aux articles 4 et 5 du décret du 30 novembre 2023 visant à lutter contre la discrimination dans l'accès au logement* » n'apporte pas de réelle plus-value par rapport aux cadre légal existant.

D'autre part, les catégories de personnes à propos desquelles les données à caractère personnel sont traitées sont identifiables à la lecture des articles précités des décrets du 28 février 2019 et 30 novembre 2023. En ce qui concerne l'article 10/1 des décrets du 28 février 2019, il s'agit en effet de l'employeur, la victime, les « *autres participants à la conversation* » visés à l'article 10/1, §1^{er}, alinéa 3, les tiers visés à l'article 10/1, §7 et l'expert visé à l'article 10/1, §8. En ce qui concerne le décret du 30 novembre 2023, il s'agit du bailleur ou de ses mandataires. En précisant à l'article 45, §1^{er} du Projet 1 que les données à caractère personnel traitées concernent les employeurs, la personne qui s'estime victime d'un acte de discrimination et « des autres personnes », le Projet 1 n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité par rapport aux dispositions légales pertinentes existantes.

Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article 45 du Projet 1 doit être **supprimé**.

35. En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 45 du Projet 1, il y lieu de constater que l'article 10/1 des décrets du 28 février 2019 ne contient pas de disposition fixant le délai de conservation des données traitées et collectées dans le cadre des tests de situation réalisés dans le secteur de l'emploi. Dans cette mesure, ce paragraphe fixe un élément essentiel de ces traitements de données. Toutefois, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, une telle disposition devrait être **reprise** dans les décrets du 28 février 2019, en lieu et place de figurer dans le Projet 1.

En ce qui concerne le décret du 30 novembre 2023, l'article 45, §2 du Projet 1 peut porter à confusion au regard de l'article 5, §7 du décret du 30 novembre 2023²⁸ qui fixe déjà un délai de conservation pour les données traitées et collectées dans le cadre des tests de discrimination visés audit article, lequel n'est pas le même que celui prévu à l'article 45, §2 du Projet 1.

Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article 45 du Projet 1 doit être **supprimé**.

36. Le **paragraphe 3** de l'article 45 du Projet 1 n'apporte pas de réelle plus-value juridique par rapport au RGPD. En effet, le RGPD étant directement applicable, les traitements de données à caractère personnel effectués par les départements cités à l'article 45 du Projet 1 afin de réaliser les missions d'intérêt public leur incombant doivent nécessairement être conformes aux dispositions du RGPD. La référence au RGPD faite à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 n'est dès lors pas nécessaire. De même, l'alinéa 2 de ce paragraphe se limite à reproduire, en substance, les principes de limitation de la conservation et d'intégrité et de confidentialité, consacrés respectivement à l'article 5.1.e) et f) du RGPD. Il y a dès lors lieu de **supprimer** le paragraphe 3 de l'article 45.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d' :

- 1.** s'assurer que la/les finalité(s) qui sont réellement poursuivie(s) par les mesures de publication envisagées à l'article 27, §4 du Projet 1 soi(en)t mentionnée(s) de manière claire et explicite dans le Projet 1 et d'adapter en conséquence l'Exposé des motifs (**cons. n° 16**) ;
- 2.** développer, dans l'Exposé des motifs (ou le commentaire de l'article), de manière plus détaillée la justification du caractère nécessaire et proportionné de la faculté conférée au juge compétent d'ordonner les mesures de publication visées, au regard de la/des finalité(s) poursuivie(s) (**cons. n° 17**) ;
- 3.** spécifier à l'article 27, §4, du Projet 1 les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les mesures de publication visées peuvent être ordonnées par le juge (**cons. n° 18**) ;
- 4.** supprimer à l'article 27, §4 du Projet 1 la possibilité d'afficher, de publier ou de diffuser la décision judiciaire dans son intégralité (**cons. n° 20**) ;

²⁸ Cet article est rédigé comme suit : « Les données obtenues par le responsable du traitement des données sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant pas excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement des données telles que déterminées par le Gouvernement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés. »

5. prévoir l’affichage, la publication ou la diffusion d’un résumé succinct anonymisé (pour la victime de la discrimination comme pour l’auteur de l’acte discriminatoire) de la décision judiciaire dans la mesure où cela est suffisant pour atteindre la finalité qui est poursuivie (**cons. n^{os} 20 et 21**) ;

6. justifier dûment dans le commentaire de l’article 27, §4 du Projet 1 le caractère strictement nécessaire de la possibilité conférée au juge compétent de décider de mentionner l’identité de l’auteur et préciser dans le dispositif du Projet 1 les cas exceptionnels dans lesquels cela peut se produire (**cons. n^o 21 et 22**) ;

7. clarifier l’article 27, §4, alinéa 2, *in fine* du Projet 1 quant à la portée de l’obligation de motivation incombant au juge compétent (**cons. n^{os} 24 et 25**) ;

8. compléter l’article 27, §4, alinéa 1^{er} du Projet 1 afin d’exclure explicitement les publications sur Internet (**cons. n^o 26**) ;

9. adapter l’article 27, §4 du Projet 1 afin que la mesure de publication ordonnée par le juge compétent n’ait lieu qu’à la demande de la victime ou avec son accord (**cons. n^o 27**) ;

10. adapter l’article 27, §4 du Projet 1 afin que les mesures de publication envisagées ne puissent effectivement être mises en œuvre que lorsque la décision judiciaire ordonnant la cessation de l’acte discriminatoire en cause a été coulée en force de chose jugée (**cons. n^o 29**) ;

11. supprimer l’article 45 du Projet 1 (**cons. n^{os} 34 à 36**)

12. reproduire, *mutatis mutandis*, ces adaptations dans les dispositions analogues du Projet 2.

Elle recommande d’insérer une disposition telle que celle prévue à l’article 45, §2 du Projet 1 dans les décrets du 28 février 2019.

Pour le Service d’Autorisation et d’Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice